

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o1
DE LA RÉGIE**

PROPOSITION DU NON REMBOURSEMENT

1. **Référence :** Pièce HQD-1, document 2, pages 9 et 10

Préambule :

« [...] le Distributeur demande donc prioritairement à la Régie d'autoriser l'abrogation de l'article 53 al. (2) le 1^{er} décembre 2007.

Les nouvelles conditions de service s'appliquent à toute demande reçue après le 1^{er} décembre 2007 ainsi qu'à toute demande reçue avant le 1^{er} décembre 2007 mais dont la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant est postérieure au 31 mars 2008 »

Lors de la séance de travail du 9 octobre 2007, le personnel de la Régie a compris des propos du Distributeur que l'objectif principal du devancement de l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53 est d'aviser les promoteurs du changement à venir.

Demandes :

- 1.1 Si la Régie refusait le devancement de l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53, quels seraient les impacts pour le Distributeur et les requérants?

Réponse :

La demande du Distributeur pour le devancement de l'abrogation de ce paragraphe vise principalement à faciliter la gestion de l'application des nouvelles règles. En outre le devancement permet au Distributeur d'informer le client et de lui communiquer ces règles afin qu'il puisse prendre des décisions appropriées. Par cette mesure, le Distributeur cherche également à éviter que des pressions soient exercées afin que le raccordement soit réalisé avant la date du 1^{er} avril 2008.

De plus, compte tenu des délais moyens de réalisation des demandes de promoteurs en souterrain, les travaux pour les demandes reçues après le 1^{er} décembre seront généralement faits après le 1^{er} avril 2008, de sorte que les clients concernés ne sont pas pénalisés par la proposition du Distributeur.

- 1.2** Si la Régie acceptait le devancement de l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53 mais refusait le devancement de l'application de l'exemption de contribution de 100 mètres, quels seraient les impacts pour le Distributeur et les requérants?

Réponse :

Les deux mesures sont indépendantes et peuvent être traitées distinctement. À la différence de l'abolition du second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53, le devancement de la mise en vigueur du 100 mètres a été demandé principalement parce que cette mesure est avantageuse pour les clients résidentiels et que certains clients qui ont eu connaissance de cette nouveauté s'informent de la possibilité d'en devancer l'application.

En plus de répondre à une attente exprimée par les clients face à l'entrée en vigueur du 100 mètres, le devancement de la mise en vigueur de cette disposition permettra de réduire le nombre d'ententes de contribution dans les cas de prolongement du réseau. Pour cette mesure, le Distributeur avait estimé une réduction d'environ 62 % du nombre d'ententes annuelles. Sur un volume d'environ 300 ententes annuellement, il est donc possible d'estimer qu'il y aura une réduction d'environ 60 ententes pour la période des 4 mois concernés.

Pour les requérants, ce devancement constitue un avantage considérant que la valeur du montant de l'allocation est inférieure au montant équivalent du premier 100 mètres gratuit.

- 1.3** Veuillez présenter les avantages pour le Distributeur et les requérants de devancer au 1^{er} décembre 2007 l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.

- 1.4 Veuillez fournir une estimation du nombre de demandes d'alimentation en souterrain entre le 1^{er} décembre 2007 et le 31 mars 2008.

Réponse :

Sur la base de la tendance historique, le Distributeur estime qu'il peut recevoir environ 70 demandes de promoteurs en souterrain durant cette période, soit 34 % des demandes annuelles de promoteurs.

- 1.5 Veuillez indiquer les délais minimal et moyen entre la réception de la demande d'alimentation en souterrain et le raccordement.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas de statistiques sur le délai moyen entre la date de réception de la demande et le raccordement du premier bâtiment. Toutefois, le délai moyen requis pour la réalisation des travaux de mise en place du réseau est de 220 jours. Le Distributeur ne peut fournir de délai minimal en incluant le raccordement du premier bâtiment.

- 1.6 Compte tenu du délai minimal indiqué en réponse à la question précédente, veuillez indiquer si tous les raccords demandés après le 1^{er} décembre 2007 seront effectués après le 31 mars 2008. Veuillez confirmer que dans cette situation le devancement de l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53 ne permet que d'aviser les promoteurs du changement à venir.

Réponse :

Bien que le Distributeur ne puisse fournir de délai minimal, il considère que peu de projets résidentiels seraient visés par un raccordement du premier bâtiment avant le 1^{er} avril 2008 alors que la demande d'alimentation serait reçue après le 1^{er} décembre 2007. Dans le cas de très petits projets, si le promoteur réalise les infrastructures civiles très rapidement, il est possible que le raccordement ait lieu avant le 1^{er} avril 2008. Tel que mentionné à la réponse à la question 1.1, le devancement de l'abrogation du

second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 permet d'aviser les promoteurs du changement à venir.

- 1.7 Pour les demandes reçues avant le 1^{er} décembre 2007, veuillez indiquer le moyen par lequel le Distributeur informera le requérant qu'il n'aura plus droit à l'option de remboursement prévue au paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53 si le raccordement se fait après le 31 mars 2008.

Réponse :

Lorsque la Régie aura rendu sa décision sur la mise en vigueur des conditions de service, le Distributeur prévoit communiquer avec les associations qui représentent ces entrepreneurs et convenir avec celles-ci des moyens à utiliser pour bien informer les intervenants concernés.

2. **Référence :** Pièce HQD-1, document 4, pages 42, 44, 45, 46 et 56 et page 57 révisée le 2 octobre 2007

Préambule :

« 19.4 Le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1^{er} décembre 2007. Seules les demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec avant le 1^{er} décembre 2007 continuent d'y être assujetties, sous réserve de l'article 19.1. » (nous soulignons)

Les deux derniers alinéas de l'article 19.1 se lisent comme suit :

« Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.

Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement. » (nous soulignons)

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 se lit ainsi :

« Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. »

Quant à la section 3 du chapitre 16, elle s'adresse aux promoteurs pour des fins d'usage domestique de l'électricité. Elle comprend les articles 16.6 et 16.7 traitant du prolongement de ligne en aérien ainsi que l'article 16.8 traitant du coût de l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire.

Demands :

- 2.1** Veuillez confirmer que seuls les deux derniers alinéas de l'article 19.1 sont requis aux fins de l'application de l'article 19.4. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Le Distributeur confirme que seuls les deux derniers alinéas de l'article 19.1 sont requis aux fins de l'application de l'article 19.4. Selon l'article 19.4, le second paragraphe du l'alinéa 2 de l'article 53 au règlement 634 ne serait plus applicable pour les demandes reçues après le 1^e décembre 2007. Le montant de la contribution pour les demandes reçues entre le 1^{er} décembre et la date de mise en vigueur des nouvelles conditions serait alors établi sur la base du coût différentiel entre une alimentation souterraine et une alimentation aérienne, selon les modalités prévues au règlement 634. La référence à l'article 19.1 vise à indiquer que si le raccordement a lieu après la mise en vigueur des conditions de service, cette demande sera alors traitée selon les nouvelles conditions de service, incluant l'utilisation des prix par bâtiment.

La réserve concernant l'article 19.1 réfère donc principalement au 2^e paragraphe du 2^e alinéa ainsi qu'aux deux derniers alinéas.

- 2.2** Veuillez confirmer que seul le deuxième alinéa de l'article 16.1 est requis aux fins de l'application de l'article 19.4. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Bien que seul le deuxième alinéa de l'article 16.1 trouverait une application directe aux fins de l'article 19.4, le retrait des autres portions de l'article 16.1 priverait l'article 19.4 de l'ensemble des éléments de contexte nécessaires à une interprétation complète et cohérente.

- 2.3** Veuillez proposer un texte rassemblant en un seul article les dispositions nécessaires à l'application de la Proposition du non remboursement jusqu'au 31 mars 2008.

Réponse :

Sous réserve de la réponse à la question précédente, le texte qui pourrait être proposé se lirait come suit :

« Le second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 des conditions de service prévues au règlement n° 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 607-96 du 22 mai 1996 est abrogé au 1er décembre 2007. Seules les demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec avant le 1^{er} décembre 2007 continuent d'y être assujetties.

Pour toute demande reçue avant le 1^{er} avril 2008, si la date de raccordement est postérieure au 31 mars 2008, les prix et conditions de service d'électricité en vigueur à la date de raccordement s'appliquent. Le montant de la contribution convenu dans l'entente de contribution conclue entre Hydro-Québec et un requérant avant le 1^{er} avril 2008 est modifié en conséquence. »

Toutefois, le Distributeur maintient sa proposition initiale et s'oppose au remaniement proposé dans le libellé de la question.

- 2.4** Si la Régie acceptait la Proposition du non remboursement mais exigeait que le montant de la contribution du requérant soit établi en fonction des prix en vigueur à la date de la signature de l'entente écrite, veuillez proposer un texte rassemblant en un seul article les dispositions nécessaires à son application jusqu'au 31 mars 2008.

Réponse :

Dans sa réflexion, le Distributeur a examiné trois dates cibles pour l'établissement du montant de la contribution :

- **la date de réception de la demande du client ;**
- **la date de raccordement convenue ;**
- **la date de signature de l'entente.**

La date de signature de l'entente ne peut être considérée compte tenu que cela aurait pour effet de compliquer de façon importante la gestion des demandes de promoteurs, d'occasionner des coûts additionnels et de nécessiter des adaptations aux systèmes. De plus, la date de signature de l'entente ne correspond pas aux besoins réels des requérants.

Le Distributeur propose donc d'appliquer les deux autres dates selon les cas suivants :

- **la date de réception de la demande pour la grande majorité des projets résidentiels pour lesquels les délais entre la date de la demande et la date de réalisation sont très courts ;**
- **la date de raccordement convenue pour les demandes de promoteurs qui exigent des travaux généralement d'envergure qui peuvent s'étaler sur une longue période avant leur réalisation.**

Pour l'abolition du second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 (2^o), la date proposée par le Distributeur ne correspond donc pas à la date de signature de l'entente, mais à la date de raccordement de la demande. Le Distributeur considère qu'il est plus facile de traiter une demande en fonction de cette date qui correspond aux besoins réels du promoteur. Si les prix étaient déterminés en fonction de la date de signature de l'entente, les promoteurs pourraient soumettre leur demande tôt en 2008, alors que la date où le raccordement est requis, serait à la fin 2008 ou même en 2009.

En conséquence, le Distributeur réitère que le choix du critère de la date de signature de l'entente n'offre aucun avantage.

PROPOSITION DU 100 MÈTRES

3. Référence : Pièce HQD-1, document 2, page 9

Préambule :

« La Régie a approuvé une exemption de contribution de 100 mètres de ligne de distribution [...] le Distributeur propose qu'elle soit applicable à toute demande reçue à compter du 1^{er} décembre 2007. »

Demandes :

3.1 Si la Régie refusait le devancement de l'application de l'exemption de contribution de 100 mètres, quels seraient les impacts pour le Distributeur, les promoteurs et les requérants autres que promoteurs?

Réponse :

Le devancement de la mise en application du crédit de 100 mètres en remplacement du montant actuel d'allocation de 2 000 \$, permettrait aux clients résidentiels de bénéficier plus rapidement d'une mesure avantageuse. Par ailleurs, le Distributeur est en mesure d'implanter ce changement rapidement tout en minimisant les impacts opérationnels.

Tel qu'expliqué antérieurement dans ce dossier, ce crédit permet de réduire d'environ 62 % le nombre d'ententes de contribution exigées des clients résidentiels. Pour les clients résidentiels, cette réduction représente plus de 300 000 \$ sur une base annuelle. Pour la période du 1^{er} décembre 2007 au 1^{er} avril 2008, en posant l'hypothèse que les demandes sont réparties également dans l'année, il est estimé qu'une économie de l'ordre de 100 000 \$ pour les clients pourrait être attribuable aux ententes qui ne seraient alors plus requises.

Pour le Distributeur, ce devancement lui permettrait de réduire son revenu requis en raison des économies liées à la gestion et au suivi des ententes de contribution qui seront évitées. Ces économies se chiffrent à environ 17 000 \$ pour la seule année 2008.

En ce qui concerne les promoteurs, le devancement de l'application du crédit de 100 mètres n'occasionne que peu d'impact. C'est davantage par souci de cohérence que le Distributeur demande une mise en vigueur à une date commune du crédit de 100 mètres pour l'ensemble de la clientèle visée..

Le refus par la Régie de devancer l'entrée en vigueur de la règle du 100 mètres aurait pour effet de faire perdre les économies mentionnées dans les paragraphes précédents.

- 3.2** Si la Régie acceptait le devancement de l'application de l'exemption de contribution de 100 mètres mais refusait le devancement de l'abrogation du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 53, quels seraient les impacts pour le Distributeur et les requérants?

Réponse :

Tel qu'énoncé en réponse à la question 1.2, les deux mesures sont indépendantes et peuvent être traitées distinctement. Quant aux impacts en cas de refus, ils ont été mentionnés dans les réponses précédentes.

- 3.3** Veuillez présenter les avantages pour le Distributeur, les promoteurs et les requérants autres que promoteurs de devancer au 1^{er} décembre 2007 l'application de l'exemption de contribution de 100 mètres de ligne en aérien.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

- 3.4** Veuillez fournir une estimation du nombre de demandes d'alimentation en aérien, entre le 1^{er} décembre 2007 et le 31 mars 2008, pour lesquelles les requérants bénéficieraient de la nouvelle exemption de 100 mètres.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

- 3.5** Veuillez indiquer les délais minimal et moyen entre la réception de la demande d'alimentation en aérien d'un promoteur et le raccordement.

Réponse :

Le Distributeur ne dispose pas des statistiques sur le délai moyen entre la date de réception de la demande et le raccordement du premier bâtiment. Toutefois, le délai moyen requis pour la réalisation des travaux de mise en place du réseau est de 154 jours. Le Distributeur ne peut fournir de délai minimal en incluant le raccordement du premier bâtiment.

- 3.6** Compte tenu du délai minimal indiqué en réponse à la question précédente, veuillez indiquer si toutes les demandes reçues après le 1^{er} décembre 2007 seront raccordées après le 31 mars 2008.

Réponse :

Il est possible que des raccordements demandés par des promoteurs pour des petits projets résidentiels après le 1^{er} décembre soient effectués avant le 1^{er} avril 2008.

- 4. Référence :** Pièce HQD-1, document 4, page 44 et page 57 révisée le 2 octobre 2007

Préambule :

« 19.5 L'exemption de 100 mètres de ligne prévue aux articles 16.5 et 16.7 est applicable aux demandes d'alimentation reçues par Hydro-Québec après le 1^{er} décembre 2007 et le requérant n'a alors pas droit à l'«allocation pour usage domestique» prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement. » (nous soulignons)

Les deux premiers alinéas de l'article 16.5 se trouvant dans la *Section 2 - Usage domestique - autre que promoteur* se lisent comme suit :

« 16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, la contribution du requérant est réduite du montant alloué déterminé à partir de l' « allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle. »

Le premier alinéa de l'article 16.7 se trouvant dans la *Section 3 - Usage domestique - promoteur* se lit comme suit :

« 16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'ensemble du projet domiciliaire. »

Demandes :

- 4.1** Veuillez confirmer que seuls les deux premiers alinéas de l'article 16.5 sont requis aux fins de l'application de l'article 19.5. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Bien que seuls les deux premiers alinéas de l'article 16.5 trouveraient une application directe aux fins de l'article 19.5, le retrait des autres portions de l'article 16.5 priverait l'article 19.5 de l'ensemble des éléments de contexte nécessaires à une interprétation complète et cohérente.

- 4.2** Veuillez confirmer que seul le premier alinéa de l'article 16.7 est requis aux fins de l'application de l'article 19.5. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Bien que seul le premier alinéa de l'article 16.7 trouverait une application directe aux fins de l'article 19.5, le retrait des autres portions de l'article 16.7 priverait l'article 19.5 de l'ensemble des éléments de contexte nécessaires à une interprétation complète et cohérente.

- 4.3** Veuillez expliquer pourquoi l'article 19.4 fait référence à l'article 19.1, alors que l'article 19.5 n'y réfère pas.

Réponse :

Contrairement à l'article 19.4, le devancement de la mise en vigueur du crédit de 100 mètres ne requiert aucun changement à la date de mise en vigueur de l'ensemble des conditions de service. En effet, au 3^e alinéa de l'article 19.1, il est prévu que la contribution du requérant est établie en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.

La référence à l'article 19.1 n'est donc pas requise pour le traitement des demandes qui seront reçues entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, mais dont la date de raccordement est après le 1^{er} avril.

- 4.4** Veuillez proposer un texte rassemblant en un seul article les dispositions nécessaires à l'application de la Proposition du 100 mètres jusqu'au 31 mars 2008.

Réponse :

En tenant compte des réserves émises en réponse aux questions 4.1 et 4.2, le texte qui pourrait être proposé se lirait come suit :

« Entre le 1er décembre 2007 et le 31 mars 2008, en l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant destinée au prolongement d'une ligne en aérien pour l'alimentation d'une installation d'usage domestique, correspond au coût des travaux.

Le requérant n'a alors pas droit à l'« allocation pour usage domestique » prévue aux tarifs d'électricité pour l'alimentation du premier logement. Il a toutefois droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurés horizontalement selon la distance parcourue considérée dans le calcul du coût des travaux pour l'alimentation de son installation d'usage domestique, ou, dans le cas d'un promoteur, pour l'ensemble du projet domiciliaire. »

Toutefois, le Distributeur maintient sa proposition initiale et s'oppose au remaniement proposé dans le libellé de la question.

- 4.5** Si la Régie acceptait la Proposition du 100 mètres mais exigeait que le montant de la contribution du requérant soit établi en fonction des prix en vigueur à la date de la signature de l'entente écrite, veuillez proposer un

texte rassemblant en un seul article les dispositions nécessaires à son application jusqu'au 31 mars 2008.

Réponse :

Du strict point de vue de l'arrimage avec la date de réalisation des travaux, tant la date de réception de la demande que la date de signature de l'entente pourraient être acceptables comme critère de détermination du montant de la contribution. En effet, dans les cas visés par l'exemption de 100 mètres, ces deux dates sont très rapprochées dans le temps.

Cependant, le Distributeur a retenu la date de réception de la demande plutôt que la date de signature de l'entente car cette dernière, tel que mentionné en réponse à la question 2.4, compliquerait la gestion des demandes. De plus, la date de réception de la demande est fixe, précise, connue du client et du Distributeur et reflète la pratique actuelle.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION

- 5. Références :** i) Pièce HQD-1, document 4, page 56
ii) Notes sténographiques, 24 mai 2007, page 59

Préambule :

« 19.1 [...] De plus, lorsque la date réelle de raccordement est postérieure à la date convenue et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, le montant de la contribution du requérant peut être révisé par Hydro-Québec en fonction des prix en vigueur à la date réelle du raccordement. » (nous soulignons)

Lors de l'audience de la phase 2 (référence ii), le Distributeur tient les propos suivants :

« [...] il y a des situations où on convient d'une date avec le client au départ en fonction de la planification des travaux mais il arrive toutes sortes d'événements durant la construction qui font en sorte que la date de raccordement est reportée. Mais est-ce que c'est la faute du Distributeur, est-ce que c'est la faute d'un tiers, est-ce que c'est la faute du client? »

Demandes :

5.1 Veuillez indiquer les critères que le Distributeur utilisera pour déterminer l'imputabilité du retard.

Réponse :

Pour qu'il y ait révision, le retard occasionné doit faire en sorte que le délai entre la date de raccordement initialement planifiée et convenue chevauche le 1^{er} avril, soit la date de changement de prix.

Dans les faits, le Distributeur et le requérant s'entendent sur les responsabilités et sur l'échéancier afférent aux différents travaux à effectuer. Les manquements à l'entente serviront à déterminer l'imputabilité du requérant et du Distributeur lorsque requis. Par exemple, le retard ne serait pas imputable au promoteur si, selon l'échéancier convenu, le Distributeur dispose des droits de passage et permis nécessaires pour les travaux requis, si les infrastructures sous la responsabilité du promoteur sont complétées, si le promoteur a complété tous les travaux ou parties de travaux préalables à la réalisation des travaux du Distributeur et si le Distributeur n'a pas signifié au promoteur que la date de raccordement du premier bâtiment est compromise parce que le retard accumulé par le promoteur ou tout autre intervenant repousse la réalisation des travaux du Distributeur.

5.2 Lorsque la date de raccordement est convenue dans une année tarifaire donnée, que la date réelle de raccordement est dans une année tarifaire subséquente et que le retard n'est pas imputable à Hydro-Québec, veuillez préciser les cas où le Distributeur révisera le montant de la contribution. Veuillez indiquer le retard que le Distributeur entend tolérer avant de réviser le montant (jours, semaines, mois).

Réponse :

Le Distributeur ne procédera à la révision des prix que lorsque le raccordement initialement prévu avant le 1^{er} avril d'une année a lieu à cette date ou après celle-ci, selon les principes exposés à la question 5.1.

5.3 Lorsqu'une entente est signée dans une année tarifaire donnée et que la date de raccordement y est convenue dans une année tarifaire subséquente, le Distributeur indiquera-t-il dans l'entente une approximation

du montant de la contribution qui sera révisé à la date de raccordement?
Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

Non, le Distributeur n'a pas prévu fournir une approximation des montants dans ces cas. Les ajustements de prix approuvés par la Régie pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril de chaque année, pourraient être communiqués suite à une décision connue environ une quinzaine de jours avant son application. Le Distributeur ne veut pas présumer de la décision de la Régie concernant l'ajustement tarifaire avant que celle-ci ne soit rendue.

- 6. Références :**
- i) Pièce HQD-1, document 4, pages 42, 44, 45, 50 et 56
 - ii) Décision D-2007-81, 13 juillet 2007, page 15
 - iii) Phase 2, pièce HQD-2, document 2, révisée le 23 mai 2007

Préambule :

L'article 19.1 précise les modalités d'établissement du montant de la contribution :

« 19.1 [...] Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur à la date de réception de la demande.

Toutefois s'il s'agit d'une demande visée par le deuxième alinéa de l'article 16.1 ou la section 3 du chapitre 16, les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent. [...] » (nous soulignons)

Le deuxième alinéa de l'article 16.1 prévoit que *« Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux [...] »*. Par exemple, une demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire par un promoteur constitue une option selon l'article 16.8.

L'article 16.7 de la section 3 du chapitre 16 prévoit que :

« 16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne [...] »

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de signature de l'entente. »

Dans la décision D-2007-81, la Régie retient que « *le coût des ouvrages civils peut varier en raison des caractéristiques du sol, lesquelles sont propres à la propriété du client et inconnues du Distributeur. Il est alors justifié, comme il est généralement d'usage pour ces travaux, d'ajuster le coût estimé au coût réel.* ». L'article proposé par le Distributeur se lit comme suit :

« **17.4** *Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.* » (nous soulignons)

Demandes :

- 6.1** Compte tenu que le coût d'une option doit être payé avant le début des travaux selon l'article 16.1 et que le montant de la contribution sera établi en fonction des prix en vigueur à la date de raccordement selon l'article 19.1, doit-on en conclure que la contribution payée avant le début des travaux pourra être ajustée à la date de raccordement? Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'article présenté en phase 2 (référence iii) en vertu duquel la contribution précédemment facturée et payée, à l'exclusion des ouvrages civils, peut être ajustée.

Réponse :

Les prix applicables à une demande d'un promoteur sont ceux en vigueur à la date de raccordement. Selon le dernier alinéa de l'article 19.1, si l'entente de contribution porte sur une option ou vise une demande d'alimentation d'un promoteur, le Distributeur indiquera à l'entente que le montant de la contribution a été déterminé en fonction des prix alors en vigueur et qu'ils sont sujets à changement le 1^{er} avril de chaque année.

Par ailleurs, les deux derniers alinéas de l'article 19.1, ont pour but de déterminer de quelle façon les changements de prix au 1^{er} avril de chaque année seront appliqués aux demandes des clients. Ces deux alinéas sont essentiels pour l'application de la révision annuelle des prix. Compte tenu du caractère permanent de ces deux alinéas, ils pourraient faire l'objet d'un article distinct situé immédiatement après l'article 17.1.

Quant à l'article 17.4, le Distributeur ne voit pas la nécessité de le modifier. Cet article statue sur la méthode d'établissement du coût des ouvrages civils dans le calcul du coût des travaux. Tel que mentionné lors des audiences en phase II du présent

dossier, c'est le seul élément dans le calcul du coût des travaux que le Distributeur ajustera en fonction du coût réel.

- 6.2** Compte tenu que le promoteur doit payer l'alimentation en aérien d'un développement domiciliaire en un seul versement à la date de signature de l'entente selon l'article 16.7 et que le montant de la contribution sera établi en fonction des prix en vigueur à la date de raccordement selon l'article 19.1, doit-on en conclure que la contribution payée à la signature de l'entente pourra être ajustée à la date de raccordement? Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'article présenté en phase 2 (référence iii) en vertu duquel la contribution précédemment facturée et payée, à l'exclusion des ouvrages civils, peut être ajustée.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

- 7. Référence :** Pièce HQD-1, document 4, page 56

Préambule :

« [...] *les prix en vigueur à la date de raccordement convenue entre Hydro-Québec et le requérant s'appliquent.* » (nous soulignons)

Demande :

- 7.1** Veuillez expliquer comment sera établie la date de raccordement effective pour un projet domiciliaire. Veuillez indiquer les inconvénients, le cas échéant, à l'inscrire dans les conditions de service.

Réponse :

Tel qu'expliqué en phase II, la date de raccordement est convenue avec le client en fonction de son besoin et en considération des travaux à effectuer. Dans le cas où la demande comporte des travaux d'envergure ou complexes impliquant plusieurs intervenants, l'échéancier des travaux évolue selon les contraintes de chacun et la "date cible" de raccordement est alors ajustée selon cette réalité. Tout ajustement devient la nouvelle date de raccordement au fin de l'article 19.1.

Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur considère qu'il n'y a pas lieu d'ajuster l'article concerné.

IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR

8. Référence : Pièce HQD-1, document 1, page 7

Préambule :

« [...] l'emploi du terme "Distributeur" n'a pas été repris dans les conditions de service compte tenu qu'en plusieurs endroits du texte, le terme "Hydro-Québec" réfère à la fois au Distributeur et au Transporteur. »

Demandes :

8.1 Veuillez indiquer les endroits dans les Conditions de service où le terme Hydro-Québec réfère à la fois au Distributeur et au Transporteur.

Réponse :

Depuis le début du présent dossier et à l'instar du dossier R-3439-2000, le Distributeur a toujours conservé l'identification «Hydro-Québec» dans les Conditions de service d'électricité. Le Distributeur est d'avis qu'un changement d'identification n'amènerait aucune bonification au niveau de la compréhension des Conditions de service d'électricité par les clients et requérants. Au demeurant, il s'agit d'un exercice ardu dont la pertinence pour les clients et requérants est incertaine.

Compte tenu de l'univers complexe de l'alimentation de plusieurs clients du Distributeur présentant un impact sur le réseau de transport, une analyse adéquate de cette question ne peut se faire à l'intérieur du délai imparti par la Régie.

Par exemple, les clients peuvent, dans certains cas, être raccordés directement au réseau de transport, perturber le réseau de transport ou occasionner des travaux liés au transport. Dans ces circonstances, les Conditions de service applicables aux clients du Distributeur doivent englober parfois aussi les autres entités d'Hydro-Québec.

A titre d'exemple, et de façon non exhaustive, les articles suivants de la pièce HQD-1, document 4, seraient affectés :

- tous les articles du chapitre 4 des Conditions de service proposées portant sur la responsabilité d'Hydro-Québec,
- l'article 11.5,
- l'article 11.8,
- l'article 12.8,
- l'article 13.2,
- la majeure partie des articles du chapitre 18.

8.2 Veuillez présenter les avantages et inconvénients :

- de ne référer qu'à Hydro-Québec;
- de ne référer qu'au Distributeur, à l'exception des endroits où le Transporteur est également concerné.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1

8.3 Veuillez expliquer pourquoi les *Conditions de service d'électricité* ne devraient-ils pas distinguer le Distributeur du Transporteur, alors que le texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* réfère de nombreuses fois au Distributeur.

Réponse :

Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* s'appliquent au Distributeur, d'où la nécessité d'y faire référence afin, d'une part, de distinguer les clients point à point des clients de la charge locale et d'autre part, les différentes entités d'Hydro-Québec.

Les Conditions de service du Distributeur visent non pas à établir des règles applicables entre les différentes entités d'Hydro-Québec, mais des règles applicables aux clients du Distributeur qui ont parfois des répercussions sur les actifs et les activités de l'ensemble des entités d'Hydro-Québec. Une liste d'exemples où Hydro-Québec fait référence aux autres entités, a été fournie en réponse à la question 8.1.